

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 05 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**

6, rue du colonel Delorme  
93100 Montreuil

Références : UDRD.2023.07.R.04  
Code AIOT : 0005804051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans la suite de l'incendie survenu sur le site le 16 janvier 2023 et de 6 précédentes visites. Le présent rapport rapporte les éléments observés par les inspecteurs lors de la visite terrain du 12 juin 2023 mais également suite à différents échanges jusqu'au 03 juillet 2023.

La présente visite a été organisée à l'occasion de l'intervention d'un technicien sur la centrale du système de sécurité incendie (SSI) et dans le cadre d'essais de pompage dans la nappe alluvionnaire présente sous le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5 900 m<sup>2</sup> louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence ont été signés, l'un par monsieur le préfet le 17 janvier 2023 et l'autre par madame la secrétaire générale le 07 mars 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- poursuite de l'analyse du système de sécurité incendie ;
- suivi du traitement des eaux et des déchets issus du site par l'exploitant.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
2	Gestion des eaux et des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale et arrêté préfectoral complémentaire	7 jours
3	Traitement des eaux de ruissellement	AP de Mesures d'Urgence du 07/03/2023, article 1	/	Arrêté préfectoral complémentaire	
4	Gestion des eaux d'extinction de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-1	/	Lettre de suite préfectorale et arrêté préfectoral complémentaire	7 jours
5	Gestion des autres déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-2	/	Arrêté préfectoral complémentaire	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 12 juin 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de constater la mise en place des équipements destinés à dimensionner le confinement hydraulique des eaux souterraines du site marquées au lithium. Cette visite a également été l'occasion de conclure sur les informations disponibles dans la centrale SSI.

Suite aux constats établis lors de cette visite et aux échanges intervenus jusqu'au 07 juillet 2023, il est attendu des retours de la part de l'exploitant **avant le 11 juillet 2023** sur les sujets suivants :

- une nouvelle mise à jour du rapport d'accident intégrant une analyse plus précise sur le zonage libellé dans le système de sprinklage,
- le protocole définissant les modalités de traitement des eaux souterraines contaminées au lithium intégrant le dimensionnement déjà réalisé,
- le rapport d'analyse de la 3ème campagne de suivi des eaux souterraines,
- le rapport d'analyse de la caractérisation des eaux stockées chez DRPC dont le prélèvement a eu lieu le 27 juin 2023.

**Afin d'encadrer la gestion et le traitement de la pollution des eaux souterraines, des eaux issues de l'incendie et stockées hors site, des débris générés par l'incendie mais également afin de compléter l'encadrement de la gestion et le traitement des eaux de ruissellement, l'inspection des installations classées propose la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral adressé pour avis aux membres du CoDERST pour la session du 11 juillet 2023.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Horodatage des événements
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.  Il est composé au minimum de deux volets :  [...]  • un rapport final est remis dans les 3 mois suivant le sinistre : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes, etc.) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.  Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, un technicien de la société conceptrice de l'équipement est intervenu sur la centrale incendie (SSI) afin d'en extraire l'horodatage des événements du 16 janvier 2023. Après analyse, le technicien a déclaré ne pas être en mesure de récupérer de données, la centrale datant de 2009 ne disposant pas d'historique non volatile, c'est-à-dire qui ne perd pas son information lorsque l'alimentation électrique est interrompue.  Par courrier du 08 juin 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection faire intervenir l'entreprise chargée de l'horodatage de la centrale sprinklage le 17 juin 2023 afin de relever l'intitulé exact des premières zones concernées par l'incendie (« toiture poste 1 » ou « bureaux poste 6 » par exemple plutôt que « Z002 B1 A0.13 »).  Pour rappel, le rapport d'inspection du 17 avril 2023 concluait sur l'attente pour le 15 juin 2023 d'une mise à jour du rapport d'accident, utilement complété des éléments issus des centrales sprinklage et SSI. À ce jour, aucune mise à jour du rapport d'accident n'a été réceptionné par l'inspection des installations classées.  <b><u>Demande n°1 :</u></b> l'exploitant transmettra au plus tôt et <b>avant le 11 juillet 2023</b> , date du prochain CODERST, une mise à jour du rapport d'accident incluant notamment une carte précise du réseau de sprinklage mentionnant la localisation des premières zones touchées par le départ d'incendie et notamment la localisation "Z002 B1 A.013" de la cellule C1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

## N° 2 : Gestion des eaux et des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dès notification du présent arrêté, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées suite à l'évènement, de procéder à leur évacuation régulière vers un exutoire dûment autorisé pour éviter tout débordement sur site ;</li> <li>• si impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel ;</li> <li>• est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...)</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les mercredi 14 et jeudi 15 juin 2023, l'exploitant a procédé à une 3<sup>e</sup> campagne de mesure des eaux souterraines dans les 5 piézomètres de son site, dans 4 piézomètres hors site (2 en amont et 2 en aval hydraulique) ainsi que dans 2 sociétés situées au Sud et au Sud-Est.</p> <p><b><u>Demande n°2 :</u></b> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre <b>avant le 11 juillet 2023</b> le compte-rendu de la 3<sup>e</sup> campagne de suivi des eaux souterraines.</p> <p>Par une note technique du 21 avril 2023 enrichie les 26 mai et 02 juin, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dimensionnement d'un confinement hydraulique des eaux souterraines contaminées au lithium au droit du site. Afin de dimensionner au mieux les ouvrages nécessaires au confinement hydraulique des eaux souterraines, l'exploitant a mis en place durant la semaine 23 un puits de pompage d'une profondeur d'environ 10 mètres accompagné de 3 piézomètres à quelques mètres du puits principal.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'inspection a constaté la mise en place effective de ces équipements. Un technicien a procédé à des tests de pompage dont les eaux ont transité vers la station de traitement dédiée aux eaux superficielles, avant d'être stockées dans une bache souple de 500 m<sup>3</sup>. À ce stade, l'inspection des installations classées reste dans l'attente du protocole de l'exploitant définissant les modalités de traitement des eaux souterraines contaminées au lithium intégrant les résultats du dimensionnement.</p> <p><b><u>Demande n°3 :</u></b> l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées <b>avant le 11 juillet 2023</b> un protocole définissant les modalités de traitement des eaux souterraines contaminées au lithium.</p> <p><b><u>Proposition de l'inspection :</u></b> comme indiqué dans le rapport de l'inspection de la visite du 4 avril 2023 et rappelé dans le courrier de l'inspection du 17 mai 2023 qui autorisait notamment les travaux et essais de dimensionnement du confinement hydraulique, l'inspection des installations classées propose la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral adressé pour avis aux membres du CoDERST le 11 juillet 2023 afin d'encadrer la gestion et le traitement de la pollution des eaux souterraines.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale et arrêté préfectoral complémentaire
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

### N° 3 : Traitement des eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 07/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> La société HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 46, rue de Lagny MONTREUIL (93 100) est autorisée à traiter les eaux pluviales de ruissellement polluées issues de l'incendie de l'entrepôt survenu le 16 janvier 2023, dans le respect des prescriptions définies ci-après pour son site situé à GRAND-COURONNE, à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité de respecter les articles 2 à 7, ces eaux de ruissellement sont pompées et traitées suivant les modalités définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une bâche souple de 500 m <sup>3</sup> sur lit de sable destinée à réceptionner les eaux de ruissellement du site après pompage par l'unité de traitement, dans l'attente de l'atteinte des valeurs cibles définies par l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023. Un second lit de sable était présent sans toutefois qu'une bâche souple n'y soit installée. Un tour des regards du site a permis de constater l'assèchement des réseaux au niveau des points hauts, mais encore la présence d'eaux en faible quantité aux points bas (Nord-Ouest et Sud-Est).
<b>Commentaire de l'inspection :</b> l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de procéder en tout temps au traitement des eaux situées à l'opposé de la station de traitement (soit au Sud-Est, regard disposant d'une pompe de refoulement), ce qui n'est plus le cas actuellement et peut constituer selon l'inspection une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 qui indique « l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols ». En effet, compte tenu de l'impact sur les eaux souterraines, il paraît évident que la dalle et les réseaux ne sont plus étanches
<b>Proposition de l'inspection :</b> afin de compléter l'encadrement de la gestion et le traitement des eaux de ruissellement déjà visé par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023, l'inspection des installations classées propose la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral adressé pour avis aux membres du CoDERST le 11 juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Arrêté préfectoral complémentaire

#### N° 4 : Gestion des eaux d'extinction de l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement des eaux stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie, que celles-ci soient contenues dans le site ou éventuellement dans le réseau d'eau pluvial de la commune de Grand-Couronne, dans les meilleurs délais, vers une installation de traitement dûment autorisée. Un stockage temporaire dans une autre installation peut être possible dans l'attente de disponibilité d'un site de traitement. L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site. Les eaux d'extinction font l'objet d'un traitement adapté à leurs caractéristiques et notamment à l'ensemble des substances pertinentes identifiées. L'exploitant s'assure dans tous les cas, avec l'appui de son (ou ses) prestataire(s), de la gestion conforme au règlement 2019/1021 dit « protection contre les polluants organiques persistants (POP) », des éventuels POP présents dans les eaux d'extinction et de la compatibilité du rejet après traitement avec l'ensemble des valeurs limites réglementaires et normes de qualité environnementale applicables aux substances présentes dans les eaux d'extinction.
<b>Constats :</b> À ce jour, des eaux issues de l'incendie restent stockées auprès des prestataires BACHELET BONNEFOND, SONOLUB et DRPC. Ces eaux doivent faire l'objet d'un traitement dans les meilleurs délais (notamment avant le 16 août pour l'eau stockée chez DRPC, conformément à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2023).  Dans son précédent rapport, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de procéder, avant le 31 mai 2023, à un échantillonnage différencié sur la hauteur de colonne d'eau du bac de stockage de DRPC (2 mètres). Par courrier du 08 juin 2023, l'exploitant propose à l'inspection d'opérer 4 sondages aux hauteurs de 0,25 cm, 0,75 cm, 1,25 cm et 1,75 cm. Les prélèvements destinés à caractériser ces eaux par leur niveau de stockage a été effectué par l'exploitant le 27 juin 2023.
<b><u>Demande n°4 :</u></b> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les résultats issus des prélèvements étagés dans le bac n°1001 de DRPC, accompagnés d'une analyse <b>pour le 11 juillet 2023.</b>
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant l'interdiction d'un traitement des eaux d'extinctions d'incendie directement sur le site de la société DRPC, cette société n'étant pas autorisée à mener de telles activités sur son site.
<b><u>Proposition de l'inspection :</u></b> afin d'encadrer la gestion des eaux issues de l'incendie et stockées hors site, l'inspection des installations classées propose la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral adressé pour avis aux membres du CoDERST le 11 juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

N° 5 : Gestion des autres déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation des débris
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.  Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.
<b>Constats :</b> Les scellés judiciaires apposés aux cellules de l'entrepôt ayant été levés le vendredi 19 mai 2023, l'exploitant a débuté un travail de réflexion sur la destruction des cellules impactées et sur l'évacuation des débris de l'incendie, conformément à l'article susvisé de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023.  <b>Proposition de l'inspection :</b> afin d'encadrer la gestion de ces déchets, l'inspection des installations classées propose la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral adressé pour avis aux membres du CoDERST le 11 juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Arrêté préfectoral complémentaire